



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***21141231***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23 NOV. 2021

Grefte
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0455 278 210

Nom

(en entier) : **Les Centres PMS Libres Tournai-Ath.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **6, rue des Sœurs de Charité, 7500 Tournai****Objet de l'acte : Adaptation des statuts****Titre Ier : Dénomination, siège social, but, durée**

Art 1er : l'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « ASBL Les Centres PMS Libres Tournai-Ath. *Renouvelé* »

Art 2 : Le siège social de l'association est fixé rue des Sœurs de Charité, 6 7500 Tournai, situé en région Wallonne

Art 3 : La durée de l'association est illimitée, elle peut cependant en tout temps être dissoute

Art 4 : L'association a pour but notamment d'assurer aux enfants, adolescents et adultes, l'aide psychomédicosociale dont ils peuvent avoir besoin telle que définie dans l'article 3 et 4 de l'A.R organique des CPMS du 13 août 1962, modifié par les A.R du 24 août 1981 et 2 septembre 1985, et toutes modifications législatives et réglementaires prises par les pouvoirs de tutelle.

Titre II : Associés, admissions, sorties, engagements

Art 5 : Le nombre de membres de l'association est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre.

Art 6 : Les membres sont admis par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et sur proposition d'un ou plusieurs de l'Organe d'administration. Toute personne qui souhaite y être membre doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration.

Art 7 : les membres sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association. Tout candidat membre doit adhérer aux principes fondateurs de l'objet social de l'association.

Art 8 : L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA. Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

règlement d'ordre intérieur. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations volontairement versées.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Art 9 : l'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission, ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Art 10 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux opérations de l'association.

Titre III : Assemblée Générale

Art 11 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le code des sociétés et associations (CSA) ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Nommer, révoquer des administrateurs ;
- Donner décharge aux administrateurs ;
- Approuver les budgets et comptes annuels ;
- Dissoudre volontairement l'association ;
- Admettre et exclure des membres ;
- Transformer l'association en société à finalité sociale ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Art 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, et ce, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration convoque par ailleurs une Assemblée Générale extraordinaire dans les cas prévus par le code des sociétés et associations (CSA) ou les statuts lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Elle peut être, en outre convoquée par l'Organe d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute Assemblée Générale se tient au lieu, jour et heure déterminés par l'Organe d'Administration, tous les associés doivent être convoqués.

Art 13 : Les convocations sont réalisées par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire, signée par un administrateur au nom de l'Organe d'Administration, adressée à chaque membre Quinze jours au moins avant la réunion (art 9 :14 CSA). L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Un exemplaire papier sera remis en réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art 14 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art 15 : L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts qui imposent un quorum de présences.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante, ou à défaut celle de l'administrateur qui le remplace.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 16 : L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA (art 9 :21 CSA).

Art 17 : Les décisions de l'assemblée sont généralement consignées dans un registre de procès-verbaux destinés à cet effet, au moins signés par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacer les registres.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par Le CSA.

Art 18 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre IV : Administration, gestion journalière

Art 19 : L'association est administrée par un Organe d'Administration collégial, composé de trois membres au moins, élus pour un mandat de 6 ans, renouvelable au maximum à deux reprises par l'assemblée générale.

En outre, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par les membres de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers. Sauf lorsque les membres de l'organe d'administration délibèrent sur un problème personnel les concernant, les directeurs des Centres PMS seront conviés à assister avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.

Art 20 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite au mandat reçu.

Art 21 : L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président ou toute autre personne mandatée par lui. Il peut se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre simple ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points à l'ordre du jour.

L'Organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'Organe.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation de ceux-ci, de tenir le registre des membres à jour, et de procéder au dépôt obligatoire au greffe du tribunal de l'entreprise. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration de l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Art 22 :

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration (écrite et dûment signée) Une seule procuration par administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Il ne peut dans ce cas participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Art 23 : L'organe d'administration nomme, révoque tous les agents, employés et membres du personnel en se conformant aux statuts des membres du personnel PMS, aux modifications législatives et réglementaires prises par les pouvoirs de tutelle

Art 24 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un autre administrateur désigné à cette fin.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association

Art 25 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Art 26 : Tout acte engageant l'association est signé par le Président de l'Organe d'Administration ou un autre administrateur désigné à cette fin.

Art 27 : Le directeur en fonction de chaque centre est chargé de la gestion journalière et de l'encadrement des membres du personnel de l'institution dont il est responsable. Il est désigné comme mandataire par l'Organe d'Administration à sa prise de fonction.

Titre V : Budgets, comptes

Art 28 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code Des Sociétés et association et son arrêté royal d'exécution.

Chaque année, dans le courant du premier semestre, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre VI : Dissolution, liquidation

Art 29 : En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, décidera de la destination des biens de l'association, en donnant à ces biens, une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

L'Organe d'Administration se compose de :

Hubert, LAURENT, Président

Paul CROMMELINCK, secrétaire

Sylvie NOUNCKELE, trésorière

Et des membres suivants :

Christian BAUTHIER

Philippe DECONINCK

Lætitia DELCOUR

Alain DERAMAIX

Patrick MALCOTTE

Sont délégués à la gestion journalière des centres de l'association :

Madame Caroline DI GREGORIO, déléguée à la gestion journalière du CPMS Libre Tournai 1, 6, rue des Sœurs de Charité, 7500 Tournai ;

Madame Marthe VANDORPE, déléguée à la gestion journalière du CPMS Libre Tournai 2, 29, rue Childéric, 7500 Tournai ;

Monsieur François CAUCHETEUX, délégué à la gestion journalière du CPMS Libre Tournai 3, 29, rue des Jésuites, 7500 Tournai ;

Madame Sophie CHRISTIAENS, déléguée à la gestion journalière du CPMS Libre Péruwelz, 114, rue des Américains, 7600 Péruwelz ;

Madame Elodie SIMAZ, déléguée à la gestion journalière du CPMS Libre Ath, 104, rue Paul Pastur 7800 Ath

Madame Bérénice COUPLET, déléguée à la gestion journalière du CPMS Libre d'Irchonwelz, 199, chaussée de Valenciennes, 7801 Irchonwelz

Sont démissionnaires de l'organe d'administration:

Madame Monique Santy

Monsieur François Descy

Monsieur Philippe Declercq

Monsieur Didier Deleruelle

Monsieur Jozef Tomme

Sont démis de la liste des administrateurs (suite à une erreur de registre):

Monsieur Charles Uystpruyst

Monsieur Jean-Pierre Grégoire

Monsieur Baudoin Helbo

Madame Marthe Vandorpe